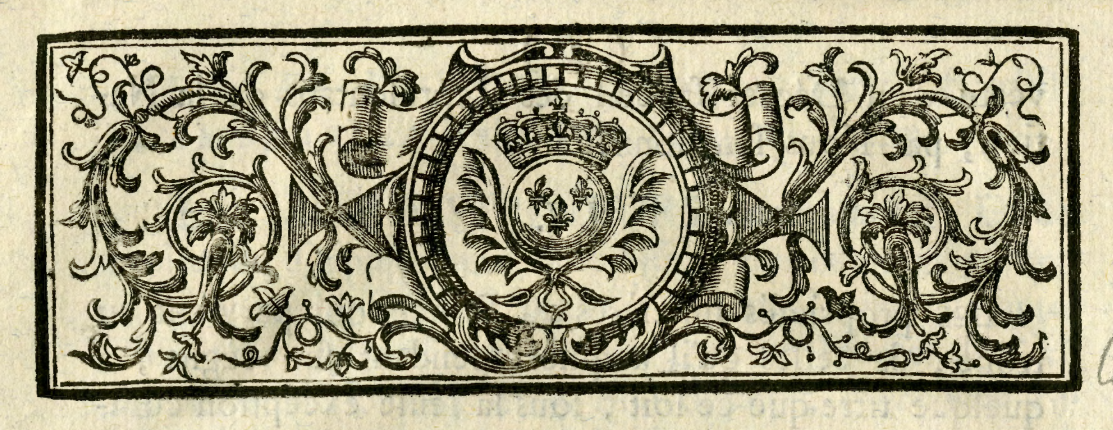


LETTRES PATENTES
DU ROI,

Sur le Décret de l'Aſſemblée Nationale, du 9 Mai 1790, concernant l'aliénabilité des Domaines de la Couronne.

Du 21 Septembre 1790.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, le 9 Mai dernier, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

TOUS les Domaines de la Couronne, ſans aucune exception, peuvent, dans les beſoins de l'Etat, être vendus & aliénés à titre perpétuel & incommutable, en

vertu d'un Décret ſpécial des Repréſentans de la Nation, par Nous ſanctionné.

I I.

Les propriétés foncières du Prince qui parvient au trône, & celles qu'il acquiert pendant ſon règne, à quelque titre que ce ſoit, ſous la ſeule exception compriſe en l'article ſuivant, ſont de plein droit unies & incorporées au Domaine de la Couronne, & l'effet de cette réunion eſt perpétuel & irrévocable.

I I I.

Les acquiſitions faites par le Roi à titre ſingulier, & non en vertu des droits de la Couronne, ſont & demeurent pendant ſon règne, à ſa libre diſpoſition; & ledit temps paſſé, elles ſe réuniſſent de plein droit, & à l'inſtant même, au Domaine de la Couronne.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs Reſſorts & Départements reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contre-ſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Saint-Cloud, le vingt-unième jour du mois de Septembre, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé*, LOUIS.

Et plus bas : Par le Roi, GUIGNARD. Vu au Conſeil, LAMBERT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

LES ADMINISTRATEURS compoſant le Directoire du Département de l'Aiſne, oui & ce requérant le Procureur-Général-Syndic, vu les Lettres Patentes Roi, du 21 Septembre dernier, ſur un Décret de l'Aſſemblée Nationale, du 9 Mai dernier, *concernant l'aliénabilité des Domaines de la Couronne :*

Après que leſdites Lettres Patentes ont été lues, Séance tenante, ont arrêté qu'elle ſeront à l'inſtant tranſcrites ſur les regiſtres, qu'elles ſeront exécutées ſuivant leur forme & teneur, qu'elles ſeront réimprimées, & que des Exemplaires en ſeront adreſſés, à la diligence dudit Procureur-Général, aux Directoires de Diſtricts, pour les faire tranſcrire ſur leurs regiſtres, & en diſtribuer à toutes les Municipalités de leurs Reſſorts reſpectifs, qui ſeront tenues d'en faire faire pareille tranſcription, & de les faire lire, publier au prône des Meſſes Paroiſſiales, & de les faire afficher à la requête & diligence du Procureur de la Commune, qui ſera tenu d'en certifier dans la huitaine du jour de la réception : de toutes leſquelles tranſcriptions, lectures, publications & affiches, il ſera envoyé certificats, dans la quinzaine, au Procureur-Général, par la médiation des Procureurs-Syndics de Diſtricts, qui ſont invités d'y tenir exactement la main.

FAIT à LAON, le cinq Octobre mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé*, LAURENT, *Préſident* ;

BEFFROY, LOYSEL, DE BRY, PÉRIN, DE VISME, DU CREUX, RIVOIRE, GUILLIOT, QUINETTE, FAY, *Adminiſtrateurs*; BLIN, *Procureur-Général-Syndic.*

Contre-ſigné, DEBATZ,
Secretaire-Général du Département.

A LAON,
DE L'IMPRIMERIE D'AUGUSTIN-PIERRE COURTOIS, IMPRIMEUR DU DÉPARTEMENT DE L'AISNE. 1790.